



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**13 Août 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial DCPAT du 13 Août 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N° 2020-117	12.08.2020	Arrêté portant renouvellement d'agrément à la société Rodor pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine.	3
DCPPAT N° 2020-118	12.08.2020	Arrêté du portant renouvellement d'agrément à la société Sevia pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine.	6
DCPPAT N° 2020-119	12.08.2020	Arrêté portant renouvellement d'agrément à la société Chimirec pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine.	10
DCPPAT N° 2020-121	12.08.2020	Arrêté portant renouvellement d'agrément à la société Eco Huile pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine.	14

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**Arrêté DCPAT n°2020-117 en date du 12 août 2020 portant renouvellement  
d'agrément à la société Rodor pour le ramassage des huiles usagées dans le département  
des Hauts-de-Seine.**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2, L541-22 et R543-3 à R543-16 ,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagée,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément à la société Rodor, dont le siège social est sis 23 rue Jean-Jacques Rousseau à Villeneuve-Saint-Georges (94190), pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 mai 2020 présentée par la société Rodor, complétée le 4 juillet 2020, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

**Vu** le rapport de recevabilité émis par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 17 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie rendu en date du 22 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société Rodor, dont le siège social est sis 23 rue Jean-Jacques Rousseau à Villeneuve-Saint-Georges, est agréée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer les activités de ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### **ARTICLE 2** :

Si l'exploitant entend obtenir un agrément au-delà de la période de validité, il devra adresser au préfet, six mois avant cette date, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité du présent agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

### **ARTICLE 3** :

L'agrément est accordé sous réserve du respect par le bénéficiaire des prescriptions énoncées ci-après :

## **Dispositions concernant la collecte des huiles usagées**

### **Condition 1**

Le ramasseur doit procéder, dans le département des Hauts-de-Seine, à l'enlèvement des huiles usagées et afficher, le cas échéant, les conditions financières de la reprise établies en tenant compte, notamment, des différences de qualité des huiles collectées.

Il doit tenir à jour un registre des prix pratiqués.

### **Condition 2**

Le ramasseur doit procéder, dans un délai de 15 jours, à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

### **Condition 3**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout lot, en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles

L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

## **Dispositions concernant le stockage des huiles usagées**

#### **Condition 4**

Le ramasseur doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12<sup>ème</sup> du tonnage collecté annuellement et d'au moins 50 m<sup>3</sup> assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles moteurs, huiles industrielles claires).

Cette installation de stockage doit être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et être située sur le département d'agrément ou un département limitrophe.

#### **Dispositions concernant la cession des huiles usagées**

##### **Condition 5**

Le ramasseur doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne, en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la directive 87/101/CEE du 22 décembre 1986, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

##### **Condition 6**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie) et, à sa demande, à l'unité départementale des Hauts de Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France -5, rue des Bouvets – 92741 – Nanterre

#### **Informations à fournir à l'administration**

##### **Condition 7**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir, tous les mois à l'ADEME, les renseignements suivants :

-tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière,

-tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs, dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Il fera également parvenir à la préfecture – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, un bilan annuel de la collecte des huiles usagées pour le département d'agrément. Ce bilan présentera les évolutions tant sur les quantités et les qualités des huiles collectées que sur les conditions de ramassage (échantillonnage, véhicules de collecte, prix de reprise) ainsi que leur destination. Il fera apparaître, le cas échéant, la répartition entre les différentes capacités de stockage utilisées par le ramasseur agréé.

#### **Dispositions spécifiques concernant la location de capacités de stockage d'huiles usagées hors site**

### **Condition 8**

Chaque année, l'exploitant devra justifier de la reconduction du contrat de location de la capacité de stockage hors site.

Il adressera au préfet, avant la date fixée pour la reconduction tacite du contrat de location, une attestation de renouvellement de cette location signée par les deux parties.

### **ARTICLE 4 :**

En cas de non respect de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, le Préfet peut retirer l'agrément par arrêté, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de :

- prendre sans délai, toutes dispositions pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance,
- s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées,
- faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée.

### **ARTICLE 5 :**

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vincent Berton

**Arrêté DCPAT n°2020-118 en date 12 août 2020 du portant renouvellement  
d'agrément à la société Sevia pour le ramassage des huiles usagées dans le département  
des Hauts-de-Seine.**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2, L541-22 et R543-3 à R543-16 ,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagée,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément à la société Sevia, dont le siège social est sis ZI du petit Parc – Voie C rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920), pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 6 avril 2020 présentée par la société Sevia, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

**Vu** le rapport de recevabilité émis par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 17 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie rendu en date du 8 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société Sevia, dont le siège social est sis ZI du petit Parc – Voie C rue des Fontenelles à Ecquevilly, est agréée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer les activités de ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

## **ARTICLE 2 :**

Si l'exploitant entend obtenir un agrément au-delà de la période de validité, il devra adresser au préfet, six mois avant cette date, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité du présent agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

## **ARTICLE 3 :**

L'agrément est accordé sous réserve du respect par le bénéficiaire des prescriptions énoncées ci-après :

### **Dispositions concernant la collecte des huiles usagées**

#### **Condition 1**

Le ramasseur doit procéder, dans le département des Hauts-de-Seine, à l'enlèvement des huiles usagées et afficher, le cas échéant, les conditions financières de la reprise établies en tenant compte, notamment, des différences de qualité des huiles collectées.

Il doit tenir à jour un registre des prix pratiqués.

#### **Condition 2**

Le ramasseur doit procéder, dans un délai de 15 jours, à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

#### **Condition 3**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout lot, en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles

L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Dispositions concernant le stockage des huiles usagées**

#### **Condition 4**

Le ramasseur doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12<sup>ème</sup> du tonnage collecté annuellement et d'au moins 50 m<sup>3</sup> assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles moteurs, huiles industrielles claires).

Cette installation de stockage doit être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et être située sur le département d'agrément ou un département limitrophe.

### **Dispositions concernant la cession des huiles usagées**

### **Condition 5**

Le ramasseur doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne, en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la directive 87/101/CEE du 22 décembre 1986, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Condition 6**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie) et, à sa demande, à l'unité départementale des Hauts de Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France -5, rue des Bouvets – 92741 – Nanterre

### **Informations à fournir à l'administration**

#### **Condition 7**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir, tous les mois à l'ADEME, les renseignements suivants :

-tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière,

-tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs, dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Il fera également parvenir à la préfecture – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, un bilan annuel de la collecte des huiles usagées pour le département d'agrément. Ce bilan présentera les évolutions tant sur les quantités et les qualités des huiles collectées que sur les conditions de ramassage (échantillonnage, véhicules de collecte, prix de reprise) ainsi que leur destination. Il fera apparaître, le cas échéant, la répartition entre les différentes capacités de stockage utilisées par le ramasseur agréé.

### **Dispositions spécifiques concernant la location de capacités de stockage d'huiles usagées hors site**

#### **Condition 8**

Chaque année, l'exploitant devra justifier de la reconduction du contrat de location de la capacité de stockage hors site.

Il adressera au préfet, avant la date fixée pour la reconduction tacite du contrat de location, une attestation de renouvellement de cette location signée par les deux parties.

### **ARTICLE 4 :**

En cas de non respect de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, le Préfet peut retirer l'agrément par arrêté, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de :

- prendre sans délai, toutes dispositions pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance,

- s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées,
- faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée.

**ARTICLE 5 :**

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vincent Berton

**Arrêté DCPAT n°2020-119 en date du 12 août 2020 portant renouvellement  
d'agrément à la société Chimirec pour le ramassage des huiles usagées dans le  
département des Hauts-de-Seine.**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2, L541-22 et R543-3 à R543-16 ,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-120 du 29 juin 2015 portant renouvellement d'agrément à la société Chimirec, dont le siège social est sis 3 rue de la Luzernière à Dugny (93440), pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 6 avril 2020 présentée par la société Chimirec, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

**Vu** le rapport de recevabilité émis par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 18 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie rendu en date du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société Chimirec, dont le siège social est sis 3 rue de la Luzernière à Dugny, est agréée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer les activités de ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### **ARTICLE 2** :

Si l'exploitant entend obtenir un agrément au-delà de la période de validité, il devra adresser au préfet, six mois avant cette date, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité du présent agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

### **ARTICLE 3** :

L'agrément est accordé sous réserve du respect par le bénéficiaire des prescriptions énoncées ci-après :

### **Dispositions concernant la collecte des huiles usagées**

#### **Condition 1**

Le ramasseur doit procéder, dans le département des Hauts-de-Seine, à l'enlèvement des huiles usagées et afficher, le cas échéant, les conditions financières de la reprise établies en tenant compte, notamment, des différences de qualité des huiles collectées.

Il doit tenir à jour un registre des prix pratiqués.

### **Condition 2**

Le ramasseur doit procéder, dans un délai de 15 jours, à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

### **Condition 3**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout lot, en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles

L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Dispositions concernant le stockage des huiles usagées**

#### **Condition 4**

Le ramasseur doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12<sup>ème</sup> du tonnage collecté annuellement et d'au moins 50 m<sup>3</sup> assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles moteurs, huiles industrielles claires).

Cette installation de stockage doit être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et être située sur le département d'agrément ou un département limitrophe.

### **Dispositions concernant la cession des huiles usagées**

#### **Condition 5**

Le ramasseur doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne, en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la directive 87/101/CEE du 22 décembre 1986, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Condition 6**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie) et, à sa demande, à l'unité départementale des Hauts de Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France -5, rue des Bouvets – 92741 – Nanterre

### **Informations à fournir à l'administration**

### **Condition 7**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir, tous les mois à l'ADEME, les renseignements suivants :

-tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière,

-tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs, dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Il fera également parvenir à la préfecture – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, un bilan annuel de la collecte des huiles usagées pour le département d'agrément. Ce bilan présentera les évolutions tant sur les quantités et les qualités des huiles collectées que sur les conditions de ramassage (échantillonnage, véhicules de collecte, prix de reprise) ainsi que leur destination. Il fera apparaître, le cas échéant, la répartition entre les différentes capacités de stockage utilisées par le ramasseur agréé.

### **Dispositions spécifiques concernant la location de capacités de stockage d'huiles usagées hors site**

#### **Condition 8**

Chaque année, l'exploitant devra justifier de la reconduction du contrat de location de la capacité de stockage hors site.

Il adressera au préfet, avant la date fixée pour la reconduction tacite du contrat de location, une attestation de renouvellement de cette location signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas de non respect de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, le Préfet peut retirer l'agrément par arrêté, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de :

- prendre sans délai, toutes dispositions pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance,
- s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées,
- faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée.

#### **ARTICLE 5 :**

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vincent Berton

**Arrêté DCPAT n°2020-121 en date du 12 août 2020 portant renouvellement d'agrément à la société Eco Huile pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine.**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2, L541-22 et R543-3 à R543-16 ,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-130 du 10 juillet 2015 portant renouvellement d'agrément à la société Eco huile, dont le siège social est sis avenue de Port Jérôme BP 40 064 à Lillebonne (76170), pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 9 mars 2020 présentée par la société Eco Huile, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

**Vu** le rapport de recevabilité émis par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 18 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie rendu en date du 21 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société Eco Huile, dont le siège social est sis avenue de Port Jérôme à Lillebonne, est agréée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer les activités de ramassage des huiles usagées dans le département des Hauts-de-Seine dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### **ARTICLE 2** :

Si l'exploitant entend obtenir un agrément au-delà de la période de validité, il devra adresser au préfet, six mois avant cette date, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité du présent agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

### **ARTICLE 3** :

L'agrément est accordé sous réserve du respect par le bénéficiaire des prescriptions énoncées ci-après :

## **Dispositions concernant la collecte des huiles usagées**

### **Condition 1**

Le ramasseur doit procéder, dans le département des Hauts-de-Seine, à l'enlèvement des huiles usagées et afficher, le cas échéant, les conditions financières de la reprise établies en tenant compte, notamment, des différences de qualité des huiles collectées.

Il doit tenir à jour un registre des prix pratiqués.

### **Condition 2**

Le ramasseur doit procéder, dans un délai de 15 jours, à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

### **Condition 3**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout lot, en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles

L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Dispositions concernant le stockage des huiles usagées**

#### **Condition 4**

Le ramasseur doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12<sup>ème</sup> du tonnage collecté annuellement et d'au moins 50 m<sup>3</sup> assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles moteurs, huiles industrielles claires).

Cette installation de stockage doit être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et être située sur le département d'agrément ou un département limitrophe.

### **Dispositions concernant la cession des huiles usagées**

#### **Condition 5**

Le ramasseur doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne, en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la directive 87/101/CEE du 22 décembre 1986, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Condition 6**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie) et, à sa demande, à l'unité départementale des Hauts de Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France -5, rue des Bouvets – 92741 – Nanterre.

### **Informations à fournir à l'administration**

#### **Condition 7**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir, tous les mois à l'ADEME, les renseignements suivants :

-tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière,

-tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs, dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Il fera également parvenir à la préfecture – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, un bilan annuel de la collecte des huiles usagées pour le département d'agrément. Ce bilan présentera les évolutions tant sur les quantités et les qualités des huiles collectées que sur les conditions de ramassage (échantillonnage, véhicules de collecte, prix de reprise) ainsi que leur destination. Il fera apparaître, le cas échéant, la répartition entre les différentes capacités de stockage utilisées par le ramasseur agréé.

## **Dispositions spécifiques concernant la location de capacités de stockage d'huiles usagées hors site**

### **Condition 8**

Chaque année, l'exploitant devra justifier de la reconduction du contrat de location de la capacité de stockage hors site.

Il adressera au préfet, avant la date fixée pour la reconduction tacite du contrat de location, une attestation de renouvellement de cette location signée par les deux parties.

### **ARTICLE 4 :**

En cas de non respect de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, le Préfet peut retirer l'agrément par arrêté, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de :

- prendre sans délai, toutes dispositions pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance,
- s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées,
- faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée.

### **ARTICLE 5 :**

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vincent Berton

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>